

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 30 SEXIES

N° 821

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 821

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 30 SEXIES

À la fin du troisième alinéa de l'alinéa 1^{er}, substituer au mot :

« traiter »

le mot :

« soulager ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de clarification rédactionnelle. Les semelles destinées à prévenir ou soulager les affections épidermiques du pied (orthèses plantaires préventives) visent à décharger les zones d'un pied malade ou susceptible de l'être (par exemple dans le cas d'un diabète). Elles peuvent par ailleurs compléter les soins réalisés par le pédicure podologue qui détermine de façon évolutive, les zones du pied à protéger et confectionne une semelle adaptée.